

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.87

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr



POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

ARRETE

n°2010-DLP/BUPE-236

du 25 juin 2010

autorisant la société HAMBREGIE à exploiter une centrale de production d'énergie électrique sur le territoire des communes de Hambach, Sarraube et Willerwald

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2009 par la société HAMBREGIE dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand 75725 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité composée de deux unités à cycle combiné gaz d'une puissance totale de 892 MWe sur le territoire de la commune de Hambach ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 18 mai 2009 du président du tribunal administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 juin 2009 au 10 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de Hambach, Sarreguemines, Willerwald, Herbitzheim, Neufgrange, Rémeffing, Sarralbe, Sarreinsming, Siltzheim, Witting et Zetting ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ainsi que l'insertion de cet avis dans trois journaux locaux ;

Vu la décision de prorogation du délai d'enquête jusqu'au 24 juillet 2009 inclus, l'affichage de l'avis informant de cette prolongation et l'insertion de cet avis dans trois journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 29 décembre 2009 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hambach, Sarreguemines, Willerwald, Herbitzheim, Neufgrange, Rémeffing, Sarralbe, Sarreinsming, Siltzheim, Witting et Zetting ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, de la Société du Pipeline Sud-Européen et de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2010 par la société HAMBREGIE dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand 75725 PARIS en vue de notifier l'emplacement modifié de la station de pompage constituée d'une prise d'eau située sur le territoire de la commune de Sarralbe et d'un bâtiment électrique situé sur le territoire de la commune de Willerwald ;

Vu le dossier déposé le 16 février 2010 à l'appui de sa demande ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2010 par la société HAMBREGIE dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand 75725 PARIS en vue d'apporter des changements au dossier de demande d'autorisation, à savoir modifier la puissance totale des deux groupes électrogènes de secours, porter la capacité de stockage de bouteilles d'hydrogène à 240 kg et installer une pompe d'incendie principale électrique en lieu et place de la pompe d'incendie fonctionnant au gasoil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société HAMBREGIE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 2 juin 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juin 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur dans son courrier du 9 juin 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2010 ;

CONSIDERANT les observations formulées au cours de l'enquête publique ainsi que les avis des conseils municipaux des communes de Hambach, Willerwald, Herbitzheim, Neufgrange, Rémeffing, Sarralbe, Sarreinsming, Siltzheim, Wittring et Zetting ;

CONSIDERANT les observations formulées par les services et organismes consultés ;

CONSIDERANT les éléments de réponse fournis par le demandeur ;

CONSIDERANT que les turbines à cycle combiné gaz sont référencées au titre des meilleures technologies disponibles au niveau européen avec des rejets à l'atmosphère faibles, notamment pour les poussières ;

CONSIDERANT que les mesures de la pollution de l'air ambiant effectuées dans l'environnement du projet mettent en évidence un niveau de pollution inférieur aux valeurs limites pour la protection de la santé humaine et qu'il résulte de l'analyse du dossier présenté par le pétitionnaire que l'apport du projet est faible par rapport à ces valeurs et ne conduira pas à les dépasser ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur s'est engagé en plus à respecter, pour les rejets des cycles combiné gaz, des valeurs de concentration en poussières, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone en sortie de cheminées inférieures à celles figurant dans son projet initial permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial pour diminuer le flux de phosphore, d'ammonium et d'azote de son établissement en vue de réduire l'impact de ses rejets sur la Sarre ;

CONSIDERANT la mise en place d'un traitement de finition de type bassins plantés de macrophytes et les performances d'abattement attendues, en sus de ces réductions ;

CONSIDERANT les dispositions spécifiques fixées convenues par le pétitionnaire avec les services de l'Etat pour réglementer le fonctionnement des installations en période de basses eaux de la Sarre ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HAMBREGIE dont le siège social est situé 2 bis Rue Louis Armand à Paris (75015) est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur :

- la ZAC Europôle 2 située sur le territoire des communes de Hambach et Willerwald, une centrale de production d'électricité, de type cycle combiné de gaz naturel, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants,
- le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald une station de pompage d'eau dans la Sarre, constituée d'une prise d'eau située sur le territoire de la commune de Sarralbe et d'un bâtiment électrique situé sur le territoire de la commune de Willerwald.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro	Activité	Nature de l'installation	Régime
2910-A-1	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW</p>	<p>2 cycles combinés (gaz naturel) représentant une puissance totale de 1596 MW Th</p> <p>2 chaudières auxiliaires (gaz naturel) représentant une puissance totale de 50 MW Th</p> <p>2 groupes électrogènes de secours (gasoil) représentant une puissance totale de 4 MW Th</p> <p>Une pompe d'incendie de secours (gasoil) d'une puissance de 0,3 MW Th</p> <p>Soit une puissance totale de 1650,3 MW Th</p>	A

2920-1-a)	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa , comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	2 compresseurs TAG + 1 secours (gaz naturel) d'une puissance unitaire de 1 800 kW Puissance totale de 3600 kW (fonctionnement simultané de 2 compresseurs au maximum)	A
2921-1-a)	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW	2 batteries de 8 aéroréfrigérants humides à tirage forcé représentant une puissance totale de 560 MW	A
1416-3	Stockage ou emploi de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de bouteilles Quantité totale de 240 kg	D
1611-2	Emploi ou stockage de l'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t	Stockage d'acide sulfurique à 96% Quantité maximale de 170 t	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 atelier de maintenance comportant des machines de puissance unitaire inférieure à 4 kW Puissance totale de 75 kW	D
2920-2-b)	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa , comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	1 compresseur a air comprimé + 2 secours (air comprimé) d'une puissance unitaire de 110 kW Climatisation : 40 kW Puissance totale de 260 kW (fonctionnement simultané de 2 compresseurs au maximum)	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Batteries et onduleurs Puissance totale supérieure à 50 kW	D
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Stockage d'hypochlorite de sodium Quantité maximale de 10 m³	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Stockage en bouteilles Quantité maximale de 660 kg	NC

1418	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage de 9 bouteilles Quantité maximale de 63 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La quantité susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de gasoil pour l'alimentation des pompes de secours (2 x 3 m ³) et de la pompe incendie (1 x 3 m ³) Capacité équivalente de 1,8 m³	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Stockage de matières combustibles (palettes,...) réparti sur le site Quantité d'environ 100 m³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
HAMBACH	16	3/16 issue de la division de la parcelle 28, 4/17, 5/17, 6/17, 7/17, 8/17 et 9/17 issues de la division de la parcelle 29, 12/18, 13/18, 14/18 et 18/18 issues de la division de la parcelle 33, 15/18 issue de la division des parcelles 33-34 19/22, 20/22 et 21/22 issue de la division d'un chemin rural relevant du domaine privé
SARRALBE	13	80
WILLERWALD	19	36

La superficie des parcelles de la centrale est d'environ 41 ha, hors station de pompage.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux bâtiments abritant notamment les turbines à gaz et à vapeur et les alternateurs,
- deux bâtiments destinés aux deux chaudières de récupération qui valorisent les gaz de combustion,
- deux stations de transformation et d'évacuation de l'énergie électrique et locaux électriques,
- deux chaudières auxiliaires de démarrage au gaz naturel,
- deux batteries d'aéroréfrigérants à circulation forcée avec ses équipements annexes,
- des zones d'équipements divers (pompes, groupes diesel de secours...),
- une station de traitement d'eau pour la fabrication d'eau déminéralisée et le traitement de l'eau et ses réservoirs associés,
- une station de compression du gaz naturel,
- un local pompes incendie,
- un bâtiment de commande et d'administration,
- un bâtiment pour le stockage de pièces de rechange et ateliers,
- une station de pompage équipée de trois pompes et le bâtiment électrique associé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en mai 2009 et des éléments fournis lors de l'instruction de la demande pour la compléter ou la modifier. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39.1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39.2 à R 512-39.4, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En application de l'article L.522-1 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par la préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

CHAPITRE 2.8 EXPLOITATION DES CYCLES COMBINES GAZ

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des cycles combinés. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz doit pouvoir être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat installés sur les Skids correspondants. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif de détection de gaz doit entraîner une séquence permettant de couper l'arrivée du combustible et d'interrompre l'alimentation électrique dans la zone surveillée par ce dispositif, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive en particulier les équipements de ventilation de cette zone lorsqu'ils sont prévus, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la Limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 2.9 EXPLOITATION DE LA CHAUDIERE AUXILIAIRE

L'exploitation de cette chaudière s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, la coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans l'installation si celle-ci est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu .

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 2.10 EXPLOITATION DU POSTE DE COMPRESSION DE GAZ NATUREL

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux M0. Il ne comporte pas d'étage et est uniquement affecté à cet effet.

Des murs de protection REI 120 et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent le compresseur de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après délivrance d'un permis de feu.

Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté.

Chaque compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs manuels et automatiques judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des clapets sont disposés pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

Des détecteurs de gaz à deux seuils sont mis en place dans le local compresseur. Au premier seuil, ils déclenchent une alarme sonore et lumineuse facilement exploitable par l'exploitant. Au second seuil, ils déclenchent automatiquement la mise en sécurité de l'installation de compression et le déclenchement de la vanne de sectionnement automatique de l'alimentation en gaz située à l'extérieur.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Cheminée 1 ^{ère} unité	CCG 1	798 MW Th	Gaz
Cheminée 2 nd unité	CCG 2	798 MW Th	Gaz
Cheminée chaudière auxiliaire 1	Chaudière auxiliaire 1 ^{ère} unité	25 MW Th	Gaz
Cheminée chaudière auxiliaire 1	Chaudière auxiliaire 2 nd unité	25 MW Th	Gaz

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet à charge nominale à température moyenne du site

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse d'éjection en m/s	mini
Conduit 1 ^{ère} unité	56	7	15	
Conduit 2 nd unité	56	7	15	
Conduit chaudière auxiliaire 1	56	1	8	
Conduit chaudière auxiliaire 2	56	1	8	

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Cycles combinés gaz

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³		Normes
Concentration en O ₂ de référence	15 %	/
NO _x en équivalent NO ₂	50	NF EN 14792
CO	75	NF EN 15058
SO ₂	7	NF EN 14791
Poussières totales	7	NF X 44052 et NF EN 13284-1

Chaudière auxiliaire

Les Valeurs limites d'émissions (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt de la chaudière.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³		Normes
Concentration en O ₂ de référence	3 %	/
NO _x en équivalent NO ₂	120	NF EN 14792
CO	100	NF EN 15058
SO ₂	35	NF EN 14791
Poussières totales	5	NF X 44052 et NF EN 13284-1

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Installation	CCG1		CCG2		Chaudière auxiliaire n°1		Chaudière auxiliaire n°2	
	kg/jour	T/an	Kg/jour	T/an	kg/j	kg/an	kg/j	kg/an
Flux								
NO _x en équivalent NO ₂	2880	960	2880	960	58	1206	58	1206
CO	4320	1440	4320	1440	48	1005	48	1005
SO ₂	404	135	404	135	17	352	17	352
Poussières totales	404	135	404	135	3	51	3	51

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnée Lambert II étendu	Consommation maximale annuelle en m ³	Prélèvement maximal journalier en m ³
Eau de surface (rivière, etc.)	SARRE	X = 943 746,05 Y = 2 455 573,69	8 800 000	26 400
Réseau public	ZI Europôle 2	/	2 200	/

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'aménagement de la prise d'eau en rivière comprend :

- une protection de berges sur une longueur inférieure à 20 m et si possible végétalisée,
- une extraction de sédiments d'un volume inférieur à 2000 m³.

L'exploitant transmettra au service de police de l'eau et à l'ONEMA, pour validation, un dossier établi par un bureau d'études spécialisé comprenant une description précise des travaux (note et plans détaillés avec profils en long et en travers, cubatures, analyses des sédiments et destination, mode opératoire...) et une étude d'incidence (état initial, impact, mesures correctives et compensatoires dont la contribution à la renaturation de la SARRE par la CASC).

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du SDAGE.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Par ailleurs, l'exploitant soumettra, pour accord, au service de police de l'eau le programme d'épuisement des fouilles. Le dossier comprendra la description du dispositif de pompage, le mode opératoire, l'impact du prélèvement et du rejet, le dispositif de suivi de la nappe pendant la phase de pompage, les mesures correctives et compensatoires.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4. Alerte en cas de sécheresse

Considérant les seuils de vigilance et de crise définis dans l'arrêté interpréfectoral cadre du 17 juin 2008 en vigueur relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre, les prélèvements sont adaptés pour garantir qu'ils n'aient pas pour conséquence de baisser le débit de la SARRE en dessous de la valeur seuil définie par le même arrêté interpréfectoral cadre (2,2 m³/s à la station de mesure de WITTRING à la date de signature du présent arrêté).

A cet effet, il appartient à l'exploitant de collecter les résultats de la mesure du débit de la SARRE à la station de KESKASTEL et, sur la base des valeurs seuils définies pour cette station de mesure à la date de signature du présent arrêté :

- de prendre les mesures citées à l'article 4.1.5 ci-après en cas de franchissement à la baisse du débit de 2,03 m³/s,
- de prendre les mesures citées à l'article 4.1.6 ci-après en cas de franchissement à la baisse du débit de 1,63 m³/s.

Le préfet pourra modifier ces prescriptions sur les restrictions d'eau compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité du réseau national d'électricité.

Article 4.1.5. Situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue spécifique, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.6. Situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise spécifique, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue citées au paragraphe 4.1.5.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposées en application de l'article 4.1.5 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées dans un cadre plus global par le préfet, notamment l'arrêt des prélèvements et des installations. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.7. Information

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.5 et 4.1.6 ci-dessus.

Article 4.1.8. Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Limitation de l'impact quantitatif des rejets

Article 4.2.5.1. Bassin d'orage

L'exploitant met en place un bassin d'orage où transitent les eaux pluviales de toitures et de voiries. Le bassin d'orage est situé en aval du séparateur à hydrocarbures des eaux de ruissellement.

Le bassin d'orage est dimensionné pour retenir les eaux de pluies récupérées pour un orage de fréquence de retour décennal. Ces eaux sont dirigées vers le bassin d'entrée d'eau brute et réutilisées dans l'établissement.

Son volume est au moins égal à 2 500 m³.

Article 4.2.5.2. Bassin de confinement

L'exploitant met en place un bassin de confinement où transitent les eaux de voiries ou les eaux de ruissellement issues de l'extinction d'un incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ces organes bénéficient d'une signalisation suffisante.

Son volume est au moins égal à 2 100 m³.

Après analyse, ces effluents peuvent être rejetés dans le réseau d'eaux usées s'ils respectent les critères de qualité définis à l'article 4.3.10. Sinon, ils sont pompés et éliminés dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires,
- Les eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières et des circuits de refroidissement, ...

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents industriels ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Bassins à macrophytes

Un traitement des eaux industrielles telles définies à l'article 4.3.1 est réalisé sur le site. Celui-ci est de type bassins plantés de macrophytes.

Il est constitué d'un premier bassin assurant la fonction de tampon hydraulique et d'une succession de bassins à macrophytes.

Le premier bassin doit disposer d'un équipement permettant de l'isoler des bassins situés en aval afin d'arrêter le transfert des eaux de process impropres au traitement mis en place. Les eaux ainsi stockées doivent être évacuées vers un centre de traitement agréé et un curage du bassin effectué si nécessaire.

Ces bassins doivent être traités de façon paysagère.

Chaque bassin pourra être contourné indépendamment des autres dans le but de garantir la meilleure qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel.

Un bilan annuel sur le fonctionnement de ce système épuratoire doit être établi : il doit notamment mettre en exergue l'évolution des performances en termes d'abattement des substances et d'abaissement de la température, ainsi que la suffisance de l'entretien réalisé. Le rapport correspondant sera adressé à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la fin de l'année considérée.

Article 4.3.5.1. Conception

Les bassins de traitement des eaux, proposés par le pétitionnaire, devront être conçus et entretenus de telle sorte qu'ils permettent, pour les effluents en sortie des installations, un abaissement de la température et un abattement sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, Ammonium (NH_4^+), Nitrate (NO_3^-), Nitrites (NO_2^-), Azote global (NGL), Orthophosphates (PO_4^{3-}), Phosphore total (P), par rapport aux valeurs figurant dans le tableau de l'article 4.3.10.

Les objectifs de conception seront les suivants :

- Un abaissement de la température d'au moins 5°C ;
- Un abattement d'au moins 50% sur l'ammonium (NH_4^+) ;
- Un abattement d'au moins 20% sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, Nitrate (NO_3^-), Nitrites (NO_2^-), Azote global (NGL), Orthophosphates (PO_4^{3-}), Phosphore total (P).

Le pétitionnaire mettra en œuvre un schéma de maintenance ayant pour objectif de maintenir ces valeurs. Il est entendu que les performances des bassins à macrophytes varient en fonction des conditions météorologiques.

La société Hambrégie est tenue de soumettre à l'accord préalable du service de contrôle, une étude de conception et de réalisation des bassins à macrophytes. Cette étude devra être transmise au service de contrôle au plus tard un an après notification du présent arrêté, qui donnera ses observations dans un délai de trois mois.

Cette étude détaillera en particulier les points suivants :

- Fonctionnement des bassins à macrophytes en période hivernale et résultat de traitement ;
- Possibilité d'isoler un ou plusieurs bassins pour l'entretien sans altérer la performance globale du traitement ;
- Méthodologie d'enlèvement des dépôts dans chaque bassin ;
- Méthodologie d'enlèvement des macrophytes en fin de vie ;
- Plantation des jeunes pousses ;
- Contrôle périodique de l'étanchéité des bassins ;
- Importants travaux de maintenance sur les bassins ;
- Mode d'élimination ou de valorisation des dépôts, des macrophytes en fin de vie et des diverses matières éventuellement générées.

La société Hambrégie est tenue de réaliser une étude technico-économique sur la mise en place d'une filtration sur sable en sortie des bassins à macrophytes.

Cette étude devra notamment préciser :

- les avantages attendus en terme de rendement épuratoire,
- la fiabilité du système au cours du temps,
- le suivi des paramètres pour s'assurer de son bon fonctionnement,
- les opérations d'entretien de ce système.

Cette étude devra être communiquée à l'inspection des installations classées au plus tard un an après notification du présent arrêté.

Article 4.3.6. Points de rejet visés par le présent arrêté

Le réseau de transport des effluents rejetés par l'établissement aboutit aux points qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	6	8 880
Exutoire du rejet	Réseau public	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/	Bassins à macrophytes
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement public	SARRE
Coordonnée Lambert II étendu	/	X = 945 082,77 Y = 2 456 381,42
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement	de /

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Conception

4.3.7.1.1 Rejets dans la Sarre

Le rejet des effluents dans le milieu naturel s'effectue via un collecteur dont le tracé suit, en partie, celui de la conduite d'amenée d'eau brute depuis la Sarre.

Afin de réduire l'impact de la pose de la canalisation de rejet sur le milieu faunistique et floristique, l'exploitant devra suivre les recommandations figurant dans l'étude fournie à cet effet, et notamment :

- adapter les périodes de chantier en réalisant les terrassements en dehors des périodes de reproduction pour supprimer les effets sur les espèces protégées,
- réaliser des travaux de restauration des berges avec des techniques végétales,
- maintenir l'accès par un traitement des haies riveraines par élagage et assurer la reconstitution de la roselière eutrophe,
- mandater un expert indépendant pour le suivi du chantier.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le point de rejet est situé suffisamment en aval du point de prélèvement d'eau brute de manière à ne pas en perturber le fonctionnement.

4.3.7.1.2 Rejets dans le réseau d'assainissement d'eaux sanitaires de la ZAC Europôle 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, en sortie des bassins à macrophytes, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents chargés des contrôles, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées de la zone Europôle 2 et la station d'épuration de la collectivité.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'apport de substances dans les eaux industrielles après épuration

Au point de rejet situé en aval des bassins à macrophytes, l'apport de l'effluent industriel vis-à-vis de la qualité de l'eau brute prélevée dans la Sarre doit respecter les valeurs limites ci-dessous définies.

La concentration de chaque paramètre sera évaluée à partir des flux massiques mesurés aux points de prélèvement et de rejet rapportés à la valeur effective du débit au point de rejet.

Paramètres conventionnels

	Concentrations maximales en mg/l (en moyenne journalière)	Flux moyen journalier en kg/j	Méthode de référence
MEST	35	311	NF EN 872
DCO	28	250	NF T90 101
DBO ₅	12	107	NF EN 1899-1
Azote global (exprimé en N)	2,4	12	NF EN 25663
Phosphore total (exprimé en P)	0,3	2	NF EN ISO 11 885
Phosphate	0,2	1	NF EN ISO 10304
Ammonium	0,2	1,5	NF T90 015
Nitrates	2	15	NF EN ISO 10304 et 13395
Nitrites	0,4	3	NF EN ISO 10304
Sulfates	1100	5500	NF EN ISO 10304
Chlorures	15	133,2	NF EN ISO 10304
AOX	0.5	4,4	NF EN ISO 9562
Hydrocarbures totaux	5	32,5	

Métaux

	Concentrations maximales en mg/l (en moyenne journalière)
Métaux totaux hors zinc (cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb)	0.24
Zinc	1,5

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effets du rejet, mesurés à la limite de la zone de mélange dans la Sarre, ne doivent pas entraîner une élévation maximale de température de 3°C.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, à la fin du premier trimestre de chaque année n+1, un rapport sur la qualité de ses rejets par rapport à l'objectif de bon état de la Sarre, pour l'année n.

L'exploitant réalise dans un délai de trois mois à compter du début d'exploitation des cycles combinés gaz, une analyse de toutes les substances visées à l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2005, pour ce point de rejet.

L'exploitant s'assure que les flux de pollution correspondants sont compatibles avec l'acceptabilité du milieu au regard des normes de qualité du milieu et avec les valeurs limites d'émissions fixées à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2005.

Un document reprenant les concentrations mesurées, les flux mensuels correspondants ainsi que l'acceptabilité du milieu lorsque le débit est égal au débit d'étiage quinquennal QMNA5 est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant le prélèvement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 5.1.6. Registre déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En particulier, un registre déchets devra être mis en place conformément aux dispositions nationales en vigueur.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Point de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 6h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure de l'état initial du site sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans la centrale de production d'électricité

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations industrielles est efficacement clôturé sur la totalité de leurs périphéries.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès de la centrale de production d'électricité

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le local compresseur de la station de compression dispose de murs coupe-feu de degré une heure.

Les zones des transformateurs sont isolées des bâtiments voisins par un mur coupe-feu de degré une heure.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux de stockage de produits chimiques sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles (réseau de terre du site).

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Notamment :

- l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après son installation ;
- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent ;
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent ;
- toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier annuellement le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.5.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.2. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

L'exploitant établit et tient à jour une liste des dispositifs importants pour la sécurité. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées.

Ces dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.2. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.3. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art et capables de retenir au minimum le volume du plus grand compartiment de la citerne.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Définition générale des moyens

L'exploitant dispose au minimum des moyens suivant :

- une réserve d'eau de 3000 m³, dont 1400 m³ disponibles pour des moyens fixe dans le réseau incendie et 1600 m³ de réserves complémentaires pour des moyens mobiles constituée à partir du stockage d'eau brute, du bassin d'entrée d'eau brute et du bassin des aéroréfrigérants ;
- une pomperie incendie comportant au minimum deux motopompes (diesel et/ou électrique) ;
- des poteaux incendie répartis à proximité de l'ensemble des bâtiments, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par injection de CO₂ ou tout moyen équivalent dans les locaux des TAG
- d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée sur les transformateurs principaux et sur la caisse à huile ;
- des systèmes de détection automatique d'incendie avec report en salle de contrôle, situés dans :
 - o le local pomperie incendie ;
 - o la caisse à huile ;
 - o les zones des transformateurs ;
 - o le local de compression de gaz ;
 - o les locaux des TAG ;
- des capteurs d'hydrogène sur le circuit de refroidissement des alternateurs ;
- des détecteurs de gaz, conformément aux dispositions des chapitres 2.8 à 2.10.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.7.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales, spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.4. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence dans l'établissement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- ⇒ la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- ⇒ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- ⇒ la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les cinq ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue en dessous du seuil de 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431 ou une norme européenne équivalente.

Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations nommément désignées ci-après respectent les prescriptions spécifiques qui suivent.

Article 8.2.1. Stockage et emploi d'hydrogène

L'installation, située à l'air libre ou sous auvent, doit être implantée à une distance d'au moins huit mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage de l'installation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment un extincteur à poudre de 50 kg sur roues.

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Article 8.2.2. Stockage et emploi d'acides

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés.

L'acide sulfurique doit être utilisé ou manipulé dans un local ou une enceinte fermés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- deux combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- deux appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. Travail mécanique des métaux et alliages

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 8.2.4. Ateliers de charge d'accumulateurs

Les ateliers de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des zones à risque voisines.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique de dégagement d'hydrogène, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans ces locaux sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels, l'exploitant fait intervenir une fois par an un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour effectuer des mesures en parallèle.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Turbines à gaz

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu au niveau des rejets des turbines à gaz.

Les émissions d'oxydes de soufre sont estimées tous les jours à partir de la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque:

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres suivants par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées :

- oxydes d'azote ;
- monoxyde de carbone ;
- oxydes de soufre ;
- poussières totales ;
- oxygène.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation.

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Chaudière auxiliaire

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu au niveau du rejet.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de la chaudière. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, la mesure des paramètres suivants par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) :

- oxydes d'azote ;
- monoxyde de carbone ;
- oxydes de soufre ;
- poussières totales ;
- oxygène.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Dés la mise en service des installations, l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

- oxydes d'azote ;
- monoxyde de carbone ;
- oxydes de soufre ;
- poussières.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Cette surveillance sera réalisée par l'intermédiaire d'au moins quatre campagnes de mesure représentatives en période de fonctionnement de l'établissement. Elle sera menée à l'aide d'appareils automatiques dont le type, le nombre et l'emplacement sont définis sur la base :

- d'une étude prenant notamment en compte les données météorologiques locales et les éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Hambrégie (cf. les zones géographiques du domaine d'étude les plus pénalisantes selon l'étude de la dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires) ;
- des résultats des campagnes de mesures dans l'environnement menées avant l'implantation sur le site.

L'implantation exacte devra être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces appareils pourront être inclus dans un réseau de mesure d'intérêt général agréé par le ministère de l'environnement.

La pertinence de la mise en place d'une surveillance en continu des divers paramètres, en lieu et place des quatre campagnes de mesure annuelles citées ci-avant, sera appréciée à l'issue d'une période de surveillance d'une année complète.

Les données correspondantes sont centralisées et transmises en temps réel.

En complément, à la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités définies par celle-ci, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations d'autres polluants susceptibles d'être émis par les installations.

Article 9.2.2. Surveillance des émissions aqueuses

Article 9.2.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour l'autosurveillance de la qualité des rejets en sortie des bassins à macrophytes (art. 4.3.10 du présent arrêté) :

	Fréquence	
	Octobre à mai	Juin à septembre
Débit	En continu	En continu
pH	En continu	En continu
Température	En continu	En continu
MEST	Journalier	Journalier

DCO	Journalier	Journalier
DBO₅	Journalier	Journalier
Azote global	Journalier	Journalier
Phosphore	Hebdomadaire	Journalier
Phosphate	Hebdomadaire	Journalier
Zinc	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Ammonium	Mensuelle	Hebdomadaire
Nitrates	Mensuelle	Hebdomadaire
Nitrites	Mensuelle	Hebdomadaire
Chlorures	Trimestrielle	Trimestrielle
Sulfates	Trimestrielle	Trimestrielle
Métaux totaux (hors zinc)	Annuelle	Annuelle
AOX	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Annuelle

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

L'exploitant fait effectuer ces mêmes analyses par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées,

- annuellement pour les métaux totaux, hydrocarbures et AOX cités à l'article 4.3.10,
- semestriellement pour les autres paramètres de l'effluent cités à l'article 4.3.10,

Ces analyses peuvent se substituer aux analyses prévues dans le cadre de l'autosurveillance.

Article 9.2.2.2. Mesure de l'impact des rejets aqueux sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité des eaux de la Sarre en aval du point de rejet, en s'assurant qu'il y ait un mélange suffisant de son effluent avec les eaux de la Sarre.

A ce titre, des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation sont réalisées à une fréquence mensuelle en période d'étiage (de juin à septembre) et trois autres réparties sur le restant de l'année.

Les paramètres suivants sont à surveiller : température, pH, nitrites, nitrates, chlorures, phosphore total, orthophosphates, sulfates, ammonium, MES, DCO, DBO5.

Les résultats de ces mesures et le rapport d'interprétation correspondant seront envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter du début d'exploitation des cycles combinés gaz, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection.

Le rapport de mesure commenté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la date des mesures.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé tous les mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.1. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.2.2.1 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre les résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires comme mentionné à l'article 9.3.2 ci-dessus.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10.1- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Hambach, Sarralbe et Willerwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Hambach, Sarreguemines, Willerwald, Herbitzheim (67), Neufgrange, Rémelfing, Sarralbe, Sarreinsming, Siltzheim (67), Witting et Zetting, consultés lors de l'enquête publique.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans trois journaux diffusés dans le département de la Moselle et du Bas-Rhin.

Article 10-2 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Sarreguemines, les Maires de Hambach, Sarralbe et Willerwald, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bernard NIQUET

- ANNEXE -

Localisation des points de mesure du niveau sonore des zones à émergence réglementée (ZER) et de la limite de propriété du site de la centrale électrique (LP)

